

Service vicinal
Vote de l'emploi
des ressources de
1910.

Vu le règlement du 22 mars 1872, concernant ces mêmes chemins notamment l'art. 70

Vu le budget des Ressources, des travaux et des dépenses des chemins vicinaux ordinaires préparé par l'agent-Voyer Cantonal de Concet avec le Maire et vérifié par l'agent-Voyer d'arrondissement

Considérant que le budget est bien établi

Désirant que les ressources des chemins vicinaux ordinaires pour 1910 soient employées conformément aux Crédits proposés par les agents-voyers dans la deuxième colonne du budget spécial préparé par leurs soins

Fait et délibéré à Beauregard, le jour, mois et an que dessus

Oudit.

Monsieur le Maire espose qu'il est dû à la Commune de Beauregard par le sieur Mallet Marin, Cordonnier à Beauregard, la somme de cinquante francs, montant de la location à ~~garçons~~^{garçons} de la locution d'un immeuble communal, situé dans la section de Beauregard, (ancienne école de garçons)

Cette location a été faite à titre forfaitaire, entre M^e le Maire, et le sieur Mallet Marin au prix de cinquante francs du 30 août 1908 au 30 août 1909

Il invite le Conseil municipal à approuver la convention tacite faite entre lui et le sieur Mallet Marin

Le Conseil

Où l'espouse de M^e le Maire

Considérant que M^e le Maire a agi dans l'intérêt des finances municipales

Approuve la convention tacite faite entre M^e le Maire et le sieur Mallet Marin

Prie M^e le Président, d'autoriser le receveur municipal à recouvrer la créance de la somme de cinquante francs due par le sieur Mallet Marin à la Commune de Beauregard. Et ont signé les membres présents.

A Burdeau L'ancien Consigne y Ch. Mallet le Président
Belle G. B. Drevotot E. Poupard

Seance du 21 ^{9^e} 1909

Le vingt un novembre, mil neuf cent neuf, s'est réuni
sur convocation de M^{me} le Maire. Étaient présents : M^{me}. M.
Belle Adolphe - Payre Louis - Brécheton Monier - Mallen Charles -

Lafit Josse - Motte Marin - Mart Marine - Belle Camini - Berthelet
Alexandre - Ferrand Azel et Teydunier ^{M^{me}} Paul

M^{me} le Maire communique au Conseil municipal une lettre de
M^{me} le Préfet de la Drôme, en date du dix novembre suivant, par
l'quelle, le dessus lui adresse. Concernant le projet de rectification
du chemin vicinal N° 2, entre la partie ouverte en face de la
property Gravoulet et le village de Beauregard. A cette
lettre est jointe une pétition présentée par divers habitants de
la Commune ^{protestant contre l'érection dudit} à ce sujet. M^{me} le Préfet
demande l'avis du Conseil Municipal à ce sujet.

M^{me} le Maire fait remarquer tout d'abord, qu'il est étrange que
les protestataires n'aient formulé aucune objection au cours de
l'enquête. La publicité de l'enquête a cependant été très grande.

Il rappelle que Monier le Commissaire enquêteur, ainsi que la
majorité du Conseil municipal ont donné un avis favorable à l'exécution
de ce projet.

Il explique que les crues auxquelles il est fait allusion dans la
protestation, se sont produites avant la construction des murs de
contournement sur la rive gauche du torrent ~~à~~ le Besset --, alors que
le lit du torrent se trouvait pour ainsi dire au niveau du chemin
~~actuel~~. Le torrent étant actuellement entouré par ces murs,
le lit s'est considérablement abaissé. Aucun danger n'est à redouter.
Que d'ailleurs le pont projeté ~~offre~~ un débouché suffisant
pour assurer le débit du torrent pendant les hautes crues,
ainsi que le passage des corps flottants.

M^{me} le Maire fait remarquer enfin que parmi le très petit
nombre des signataires, six seulement habitent le village de
Beauregard. Parmi ces derniers, trois d'entre eux, propriétaires de
terrain touchés ont été aimablement les parcelles nécessaires dans des
conditions avantageuses pour la commune. La grande majorité des habitants intéressés est
L'opposition systématique des protestataires peut être attribuée à des
querelles purement locales.

favorable au projet.

Il invite le Conseil municipal à donner son avis sur cette question.

Le Conseil

Où l'éposé de M^e le Maire

Considérant que cet épouse est l'expression réelle de la vérité.

Vu le grand avantage qui résulte pour la Commune en général et pour le village de Beauregard en particulier de l'exécution du projet de rectification en question,

Sie Monseigneur le Papef de ne tenir aucun compte des motifs invoqués par les pétitionnaires.

Répondre la demande que le projet de rectification qui a été approuvé, soit exécuté le plus tôt possible.

Ont signé :

J. Gauvreau
J.C. Drevetoy
J.C. Wallon

A. Roy

Lepitay

Monseigneur

M. M. Maud Marin; Belle Camille; Bertholot Alexandre; Fernand Argel, approuvant la majorité du Conseil - M^e Lemire, M^e Père S'etant abstenu, - approuvent la pétition précise et refusent de signer la délibération ci-dessus.

Fernand Maud

Belle S. C.J. Bertholot M. Karel

Session de Février 1910.

L'an mil neuf cent dix, le dix février, à neuf heures du matin, le Conseil municipal de la Commune de Beauregard s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M^e Adolphe Belle, maire

Présents M. M.

Liste d'assistance médicale gratuite
en 1910

formant la majorité des membres en exercice.

M^e le Maire expose au Conseil délibérant en Comité secret que par décision du 10 février la Commission administrative du Bureau de bienfaisance a dressé la liste de à soumettre à l'assistance médicale gratuite en 1910. Il donne lecture

de cette liste.

Le Conseil approuve la liste dressée par la Commission du Bureau de bienfaisance s'élevant au nombre de

Même séance

Le Président présente au Conseil l'état des dépenses de l'assistance médicale gratuite, s'élevant pour l'année 1909, à la somme de 603,54 f. part incomptant à la Commune.

1 ^e	Honoraires du médecin et opérations chirurgicales	233
2 ^e	Fournitures de médicaments	42, 94
3 ^e	Frais d'hospitalisation	327, 60

Total égal ... 603,54

Assistance médicale
gratuite

Règlement des dépenses
de 1909.

Ces dépenses déjà couvertes par des acomptes prélevés en cours d'année sur :

1 ^e	le $\frac{1}{4}$ des revenus du bureau de bienfaisance	195
2 ^e	Sur le $\frac{1}{3}$ le $\frac{1}{3}$ des concessions funéraires de l'année 1909 exclusivement réservé pour le service de l'assistance, porté à cet effet au budget primitif de 1909, à concurrence de ...	93,33
3 ^e	Sur le produit de l'imposition communale recouvrée au cours de l'année 1909, jusqu'à concurrence de ...	126,08

Ensemble 414,41

Le Complément des dépenses sera couvert au moyen d'une subvention calculée à raison de 60 f. % sur les dépenses 3^e, 5 et 6 ci-dessus, soit 189,13

En sorte que les dépenses de l'assistance médicale pour 1909 se trouvent régulièrement définies à la somme de

603,54

Même séance

M. le Président appelle le Conseil à délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu de mettre à l'étude un projet de construction du chemin vicinal ordinaire N° 2 de Beauregard à Bouy de l'âge sur une longueur

de 585 mètres, et s'il convient de solliciter du Conseil Général l'inscription de ce projet au programme des travaux à subventionner en 1911 par application de la loi du 12 mars 1880.

Après examen, le Conseil

Construction du
chemin Val ordre N° 2
(585 mètres - pont)

demande d'inscription au
programme de 1911

Vu la loi du 12 mars 1880, le décret du 3 juin 1880 et la loi du 5 avril 1884

Vu l'instruction spéciale du ministre de l'intérieur en date du 28 mars 1893.

Considérant que la Construction de ce chemin, aux abords du village de Beauregard est réclamée depuis fort longtemps par les habitants et qu'il est de toute utilité de donner satisfaction à leurs justes réclamations;

Considérant que l'établissement d'un pont sur le torrent du Besset permettra de desservir les populations de la rive gauche, et notamment celles de la montagne, qui ne peuvent le franchir pendant les crues, et sont ainsi, à ces moments, privés de toutes communications.

Délibération

L'inscription au programme des travaux à subventionner en 1911 du projet de construction du chemin vicinal ordinaire N° 2 de Beauregard à Bourg de Peage sur une longueur de 585 mètres est demandée au Conseil Général.

Si cette demande est accueillie, le Conseil municipal s'engage à créer les ressources extraordinaires pour couvrir la part à la charge de la Commune dans la dépense à subventionner.

Il prend en outre l'engagement d'assurer dans des conditions normales l'entretien tant des chemins vicinaux ordinaires actuellement à l'état d'entretien et de viabilité que de la nouvelle longueur à construire, conformément à l'art. 5 du décret sus-vise.

La séance est levée à 11 heures du matin

Ont signé

—
Paca

Méme Seance

Le Conseil

Nu la demande formulée par le sieur Colomb Joseph Alexandre, né à Chevrières (Isère), le 25 janvier 1840, domicilié à Meymans de Beauregard, depuis 4 mois, et ayant son domicile de Secours à Châtelanges-le-Gombet (Isère),

Considérant que cette demande est entièrement fondée
Donne un avis favorable à ladite demande et décide l'inscription
du sieur Colomb Joseph sur l'état nominatif des vieillards, des
infirmes et des incurables. (2^e partie.)

Fait et délibéré le présent mois et au greve du conseil

Seance du 24 Février 1910

Presents M. M.

Demande
de bursis d'incorporation
Belaye Paul Albert

M. le Maire expose qu'il a reçu du sieur Belaye Paul Albert de la classe 1909, N° 121, d'inscription sur la liste cantonale, une demande de bursis d'appel, pour continuation d'apprentissage, comme apprendi boucher.

Il demande l'avis du conseil au sujet de cette demande

Le Conseil

ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Considérant que la demande du nommé Belaye Paul Albert lui paraît justifiée

Donne un avis favorable à cette demande

Fait et délibéré à Beauregard le 24 février 1910

Dudit

M. le Maire expose qu'il a reçu de M. le Prefet de la Drôme, une lettre en date du 12 février 1910, dont il donne lecture.

Par cette lettre, M. le Prefet demande que la Commune de

Beauregard, prend à sa charge la moitié des frais d'entretien de l'Ecole de l'Ecanierie, commune d'Eygineux.

Il invite le Conseil à délibérer.

Le Conseil

Considérant que l'école de l'Ecanierie, commune d'Eygineux est fréquentée par dix élèves d'âge scolaire de la Commune de Beauregard

Que la Commune de Beauregard s'impose de lourds sacrifices pour l'entretien de Cinq et écoles publiques.

Que les locaux scolaires sont suffisamment espacés pour recevoir tous les élèves d'âge scolaire de toute la Commune.

Que les dix enfants de la Commune de Beauregard qui fréquentent l'école de l'Ecanierie, sont à peu près à égale distance des écoles publiques de Jaillans et de Meymans de Beauregard ou de l'Ecanierie, les moyens de communication étant excellents, ces enfants peuvent sans difficultés fréquenter les écoles publiques de Jaillans ou de Meymans.

Considérant que de tout temps, avant la création de l'école de l'Ecanierie, les enfants de ce quartier ont été reçus dans les diverses écoles de la Commune de Beauregard, sans que cette dernière ait demandé la moindre indemnité à la Commune d'Eygineux.

Reçoit de ne pouvoir donner une suite favorable à la demande de M^e le Préfet de la Drôme.

Sont et délibérés le 24 février 1910

Où signé

C. Génier H. Grenier A. Bartholdi
Février

B. Dravetoy Belle E. Le Maire

Dupuis ...
...
...
...

...
...
...

Seance du 22 Mai 1910

Présents M. M.

Monsieur le Maire communique au Conseil une lettre de M^e le Préfet de la Drôme, au date du 17. mai 1910, invitant le Conseil municipal à formuler ses propositions pour la désignation de classificateurs (évaluation des propriétés non bâties) du 31^{er} mai 1907.

Le Conseil

En exécution de l'art. 4 de l'Instruction générale du 31 décembre 1908, sur l'évaluation des propriétés non bâties prescrite par l'art. 3 de la loi du 31 décembre 1907, dresse comme suit la liste des propriétaires fonciers, fermiers, métayers ou régisseurs proposés en nombre double au choix de l'administration pour remplir les fonctions de classificateurs titulaires et classificateurs suppléants:

ordre d'ordre	Nom et prénoms	Domicile	Profession	Observation
Classificateurs titulaires domiciliés dans la commune				
1	Defoit Josué	Beauregard	Cultivateur	
2	Mallet Marcus	id	id	
3	Pelle Jules Casimir	Jaillans	id	ancien
4	Tenend Azael	id	id	
5	Grener Maurice	Meymehens	id	
6	Matas Paul	id	id	
Classificateurs titulaires fonciers				
1	Beau Ulysse	Rochefort Samson	id	
2	Sinard Théodore	Marches	id	1 ^e
3	Bidier Benjamin	Eymeaux	id	2 ^e
4	Grener Auguste	Hortan	id	
Classificateurs suppléants domiciliés dans la commune				
1	Ostier Théophile	Beauregard	Cultivateur	
2	Bénistant Romain	id	id	
3	Moreon Josué	Jaillans	id	
4	Maret Marcus	id	id	
5	Seyret Constant	Meymehens	id	
6	Matas Louis	id	id	
Classificateurs suppléants fonciers				
1	Champion Maurice	Bouyg de Geage	Rentier	
2	Clave Maurice	mairie à Hortan	Propriétaire	
3	Vioissat Albert	Chabuzayes	id	
4	Devienne Olivier	id	id	

Délibération en séance à Beauregard, le vingt-deux mai, mil neuf cent dix. ont signé.

E. Paixne A. Guérin Bellot Dujon
 J. Lory M. Baret J. Ch. Waller
 B. Dray S. Sonier Jeanne
 Ferrand Azael H. G.
 B. B.

Session de Mai 1910.

L'an mil neuf cent dix, et le quinze du mois de mai, le Conseil municipal de la Commune de Beauregard, réuni conformément à l'art. 46 de la loi du 5 avril 1884, pour sa deuxième session ordinaire de 1910, sous la présidence de monsieur Adolphe Bell, maire, présents M.M. Grégoire Marcine - Brenus Breton - Mallen Jean-Charles - Gentilmer Jean-Pierre - Ferrand Azael - Belle Casimir - Maret Marin - Berthobet Alexandre - Elias Payre - Désiré Journe et Mallet Marin, Conseillers, a procédé à ses opérations ainsi qu'il suit :

Le Conseil s'est d'abord occupé de la nomination d'un secrétaire par voie de scrutin et à la majorité des suffrages, comme le prescrit l'art. 53 de la loi du 5 avril 1884.

M. Ferrand Azael, ayant obtenu cette majorité, a été proclamé Secrétaire pour toute la durée de la session.

Appelé par l'article 60 de la loi précitée à opposer les motifs qui ont pu déterminer quelques-uns de ses membres à manquer à trois convocations consécutives, le Conseil a déclaré qu'aucun de ses membres ne s'est mis dans le cas d'être, pour ce fait, déclaré démissionnaire.

Le Conseil a ensuite examiné le compte du Receveur municipal pour les gestions de l'exercice 1909, le Compte administratif présenté par le maire, et il a procédé à l'établissement des chapitres additionnels au budget primitif de l'exercice courant. Ces opérations ont été constatées le parement.

Fait et délibéré à Beauregard, le 15 mai 1910

Budjet

Le Conseil.

Vu le Compte rendu par M. Berbouchages, percepteur-Réceveur municipal, de ses recettes et dépenses depuis le 1^{er} janvier 1907, jusqu'au 31 décembre suivant, lequel comprend

- 1^o Le rappel du Compte final de l'exercice 1908;
- 2^o Les recettes et les dépenses faites pendant les douze premiers mois de l'exercice 1909;
- 3^o Les recettes et les dépenses concernant les services hors budget;

Vu le détail des opérations finales de l'exercice 1909, établi en regard du compte sus-mentionné et présentant les recettes et les dépenses pour ledit exercice pendant les trois premiers mois de la gestion 1910;

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui tant du Compte de la gestion 1908 que des opérations complémentaires effectuées en 1910;

Vu les budgets primitif et additionnel des recettes et des dépenses prévues de l'exercice 1909, arrêtés par M. le Préfet du département et les autorisations spéciales de recette et de dépense d'émissions pendant ledit exercice;

Après avoir entendu et approuvé le Compte administratif dans lequel M. le Maire a exposé le motif des dépenses par lui mandatées la manière dont elles ont été effectuées et l'utilité que la Commune en a retirée;

Considérant que ce compte est bien établi et que les opérations sont régulières

Délibération

Art. 1^o - Statuant sur la situation du Comptable au 31 décembre 1909, sauf le règlement et l'apurement par le Conseil de préfecture, conformément à l'art. 15^f, de la loi du 5 avril 1884, le Conseil admet les recettes de la gestion 1909 pour la somme de 13.81^f, 96
Les dépenses pour celle de 15.485, 30

Taxe l'excédent de la dépense à 1.969, 36

Et attendu que, par l'arrêté du Compte précédent, le Comptable a été reconnu débiteur de 6.97^f, 69

Déclare le comptable débiteur sur son Compte de la Gestion 1909 de la somme de 5.006, 33

Art. 2. Statuant sur les opérations de l'exercice 1909, sauf le règlement et l'apurement par le Conseil de préfecture, le Conseil admet les opérations effectuées, tant pendant la gestion 1909 que pendant les trois premiers mois de la gestion 1910, savoir :

En recette pour	13.964,10
---------------------------	-----------

En dépense pour	14.062,19
---------------------------	-----------

D'où il résulte un excédent de dépense de	<u>98,09</u>
---	--------------

Le résultat définitif de l'exercice 1909, égal au résultat du Compte du même exercice est un excédent de recette de 4.022,11

Le résultat définitif de l'exercice 1909, égal au résultat du Compte du même exercice, est un excédent de recette de .. 3.924,02

Le Conseil demande qu'il plaise au Conseil de Préfecture, faisant droit aux motifs ci-dessus énoncés, d'approuver le Compte dans tous ses détails.

Fait et délibéré à Beauvois, le 15 mai 1910

Ludit

Le Conseil

Sur l'invitation de M^e le Maire et conformément à l'art. 52 de la loi du 5 avril 1884, procède à l'élection de son président pour la partie de la séance où le compte administratif sera examiné.

M^e Mallen Jr Charles ayant obtenu la majorité, est élu président
dès le rapport de M^e le Maire;

Vu les lois et règlements relatifs à l'administration et à la comptabilité des communes, notamment la loi du 5 avril 1884, les ordonnances des 23 avril 1823 et 1^{er} mars 1839, le décret du 12 août 1854 (art. 2. § 2), relatif à la comptabilité de l'Etat, le décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique, le décret du 27 janvier 1866, relatif au Compte des Revenus municipaux et hospitaliers, et l'instruction générale du ministère des Finances du 20 juin 1859;

Le Conseil, après s'être fait représenter les budgets de l'exercice 1909, accompagné du Compte de Gestion du Receveur, ainsi que l'état des restes à payer reportés sur 1910;

Le Conseil, en l'absence du Maire, procède au Règlement définitif des opérations de 1909 et propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses du dit exercice,

Savoir :

Examen
du Compte administratif
du Maire

Recettes.

Les Recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice 1909, évaluées par les Budgets à 12.306,05, ont dû s'élever, d'après les titres définitifs des créances à recouvrer, à la somme de 13.969,35. De laquelle somme il convient de déduire celle de 5,25

Savoir :

Pour non-valeurs justifiés au Compte du Recouvrement " "

Pour restes à recouvrer également justifiés et qui seront portés en recettes au prochain compte 5,25

Pour restes à recouvrer non justifiés, à mettre à la charge du compte du Comptable, qui en sera forcée en recette au prochain compte "

5,25

Au moyen de quoi les recettes de 1909 deviennent définitivement fixées à la somme de 13.964,10

Dépenses

Les dépenses créditées au budget de 1909 s'élevent à . . . 12.221,32

Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice, ci . . . 4.043,46

Total des dépenses présumées 16.264,78

De cette somme il faut déduire celle de

2.202,59

Savoir :

1^e Crédits ou portions de crédits restés sans emploi comme excédant le montant réel des dépenses, ci . . . 810,16

2^e Dépenses faites, mais non ordonnancées avant le 1^{er} mars 1910 et à reporter aux budgets suivants, ci 13.92,43

3^e Dépenses ordonnancées, mais non payées avant le 31 mars 1910 et à reporter au budget supplémentaire de 1910, ci "

Somme égale 2.202,59

Au moyen des déductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1909 sont définitivement fixées à

14.062,19

Les recettes de toute nature étant de

13.964,10

Les dépenses de

14.062,19

Le résultat partant de l'exercice précédent de dépense de 1908) était un excédent de recettes de

98,09

4.022,41

Il reste par conséquent un excédent définitif de recettes de . . .

3.924,02

qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1910.

Toutes les opérations de l'exercice 1909 sont déclarées définitivement closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe, comme pièce justificative au budget de 1911.

Fait et délibéré le 15 mai 1910

Dudit.

Le Conseil

Vu la loi du 21 mai 1836, l'instruction ministérielle du 24 juin suivant et le règlement général sur les chemins vicinaux;

Vu la loi du 31 mars 1903, article 5.

Vu le rapport des agents voyers sur la situation des chemins vicinaux ordinaires, sur les dépenses à y effectuer en 1911 et sur l'emploi à donner aux reliquats de 1909;

Vu l'arrêté, en date du 15 avril 1910, portant mise en demeure de créer les ressources mises à la charge des communes par la loi précitée;

Vu le budget approuvé pour l'année courante et les comptes rendus, tant par le Maire que par le Recenseur municipal, des recettes et des dépenses de l'exercice expiré, Comptes desquels il résulte que le reliquat des Ressources des chemins vicinaux de cet exercice est de 730^f, 12 centimes.

Considérant que les chemins vicinaux ont besoin d'entretien.

Délibéré

La Commune sera imposée pour 1911 de

1^e 3 journées de prestations, dont le produit est évalué à . . . 4.213,50

2^e 5 centimes spéciaux ordinaires, évalués à . . . 475,13

Il sera inscrit au budget de 1911 pour le service des chemins vicinaux, en plus des ressources

Ci-dessous votées :

1^e Sur les revenus ordinaires de la Commune, une somme de . . . 813,59

2^e Le produit de l'imposition extraordinaire . . . 1.056,65

3^e Le produit des trois centimes spéciaux extraordinaires . . . 285,08

Total 6.843,95

Sur cette somme seront prélevés :

1 ^e Pour remboursement d'impôts et intérêts	1.056, 65
2 ^e Pour frais généraux, personnel, remise au comptable	13, 59
3 ^e Les contingents pour les chemins d'intérêt commun	
N ^o 24 et 25	2.236

Le conseil déterminera ultérieurement le détail de l'emploi des ressources sur les chemins vicinaux ordinaires.

Pour ce qui est de l'emploi à donner au reliquat de 1909, le Conseil décide la répartition suivante :

Numéro et désignation des chemins	Objet de la dépense	Montant	
		délibération du Conseil municipal	Décision du Gouvernement
Bivres chemin	1 ^e Entretien Fonds de réserve pour travaux imprévus	230,12	
- is -	2 ^e Travaux neufs Amélioration divers	500	-

Le Conseil décide enfin que les prestations en nature de l'année 1911 seront exécutées à la journée
Fait et délibéré le 8 mai 1910

Budget

Le Conseil

Vu les propositions pour le budget de l'exercice 1911, arrêté par le Conseil municipal ;

Vote d'imposition
pour salaire du
gérant chanteple
et insuffisance de revenus

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la Commune peut compter sont comprises au chapitre des recettes, que toutes les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des crédits sont reconnues nécessaires ;

Considérant que, suivant ces propositions, les recettes arriveront à 7.592, 50 et les dépenses, à 11.344, 50

Ce qui produira un excédent des dépenses de 3.752

Que en ajoutant, pour dépenses imprévues, la somme de 500

Il restera en définitive un déficit de 4.252

7.592, 50	
11.344, 50	
	3.752
	500
	4.252

Arrête le budget, Savoie.

En recettes à 7.592, 50
En dépenses à 11.844, 50

Excedent de dépenses 4.252, ..

L'assemblée demande en outre que la Commune soit autorisée à s'imposer jusqu'à concurrence de la somme de Quarante-sept centimes additionnels Savoir

1^e Pour salaire du garde champêtre, conformément à l'article 16 de la loi de finances du 31 juillet 1867. sept centimes, additionnels au principal des quatre contributions directes représentant la somme de

650

2^e Pour couvrir l'insuffisance des revenus affectés aux autres dépenses ordinaires de l'exercice 1911 Quarante centimes au même principal, représentant la somme de

3800

Somme égale

4.450

Fait et délibéré le 1^{er} mars 1910

Budit

M. le Président invite l'assemblée à voter les dépenses prévisionnelles pour assurer le service de l'assistance médicale gratuite en 1911.

Il expose que ces dépenses pour l'année 1904 s'étaient élevées à 603,54 francs. Ce même chiffre pourrait servir de base pour la fixation de 1911.

M. le Président rappelle ensuite au Conseil que le département ne vient en aide aux Communes que si les ressources spéciales énumérées dans la circulaire ministérielle du 18 mai 1894 ne suffisent pas à couvrir la totalité de la dépense et que, dans ce dernier cas, il y a lieu de recourir à une imposition extraordinaire.

Après discussion, le conseil décide de fixer à sept cent quarante-cinq francs le chiffre prévisionnel de la dépense de 1911 du service de l'assistance médicale gratuite.

Conseil

Que le cinquième des Revenus ordinaires que le Bureau de Bienfaisance doit affecter au service, en vertu de la circulaire précitée sera de

195

Considérant que le chiffre prévisionnel des dépenses est de ... 745^f
 Vote une somme de 220^f qui avec celle de 19^f représentant le
 montant des ressources spéciales, et celle de 330^f montant de la
 Subvention du département calculée en raison de la valeur du
 Centime communal, 60% représente la totalité de la provision
 des dépenses de l'assistance.

Et attendu que les fonds libres du budget ne permettent pas
 le paiement de la somme présentement voté, le Conseil décide
 de recourir à une imposition de trois centimes additionnels dont le
 Conseil vote à l'heure ferme le recouvrement en 1911

Fait et délibéré le 19 mai 1910

Budjet

Le Conseil

Vu les propositions pour le budget de l'exercice 1911, arrêtées
 par le Conseil municipal;

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la Commune
 peut compter sont comprises au chapitre des Recettes, que toutes
 les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des Crédits
 sont reconnues nécessaires;

Que le Conseil municipal a classé en catégories les chemins
 vicinaux ordinaires, de maniere à en activer l'achèvement avec le
 Conseil du département et de l'Etat.

Que la part de dépense qui incombera à la Commune ne
 peut être prélevée sur les ressources ordinaires;

L'assemblée demande que la Commune soit autorisée
 à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au
 principal des quatre Contributions directes, conformément à
 l'art. 141 de la loi du 5 avril 1884.

Fait et délibéré le 19 mai 1910

Budjet

Vu le Mairie expose au Conseil municipal qui aux termes du
 § 5 de l'art. 70 de la loi du 5 avril 1884, les Conseils
 municipaux doivent donner leur avis sur les budgets et comptes
 des établissements de charité et de bienfaisance.

Il soumet, en conséquence, au Conseil le Compte de
 gestion de 1909 du Receveur du Bureau de bienfaisance
 et le budget de ces établissement dressé pour l'exercice 1911

Examen du budget
 de 1911 du Bureau de
 Bienfaisance et du Compte
 de gestion de 1909
 du Receveur

Le Conseil municipal

Vu le compte et budget présentés par le Bureau de l'infrastructure;
 Vu l'art. 70 de la loi précisée du 3 avril 1884
 Vu l'art. 1551 de l'instruction générale du 20 juin 1859 sur
 la Comptabilité.

Considérant que les opérations consignées sur le compte de gestion
 du Recouvrement ont été régulières, et que les propositions
 budgétaires pour 1911, paraissent bien établies.

Donné un avis favorable à l'approbation de
 ces documents dans tous leurs détails.

Fait et délibéré le 15 mai 1910

Lundi

M^e le Maire expose au Conseil que les talus en remblais du
 chemin vicinal ordinaire N^o 6 au lieu dit « le Saut de l'âne »
 dans la paroisse courtoisie en 1903, ayant été établis en gravier, se
 désagrègent, et qu'il importe, dans l'intérêt de la conservation
 du chemin, d'effectuer une plantation d'acacias dans ces talus,
 d'une surface d'environ 400 mètres Carrés.

Il fait connaître que M^e Narcisse Grenier, propriétaire riverain
 de ces talus, s'engageait à effectuer cette plantation à ses frais,
 à la seule condition de pouvoir toujours, lui ou ses ayants-droits,
 procéder à la coupe des bois en provenance.

Le Conseil

Entendu l'exposé qui précède

Considérant qu'il est indispensable de complanter les talus
 du chemin vicinal ordinaire N^o 6 et que les frais devant en résulter
 étant relativement importants, il est de l'intérêt de la Commune
 d'accepter la proposition de M^e Grenier. Narcisse

Autourie en conséquence ledit M^e Grenier Narcisse à effectuer
 une plantation d'acacias dans les talus en remblais du chemin
 vicinal ordinaire N^o 6 longeant sa propriété, au lieu dit « le
 Saut de l'âne », aux conditions énumérées par M^e le Maire
 mais en spécifiant que si, pour cause d'utilité publique, il
 était nécessaire, à un moment donné, de supprimer cette plantation,
 la Commune ne serait tenue à aucune indemnité envers M^e Grenier.

Fait et délibéré, le 15 mai 1910

Budget

Le classement d'une partie du chemin N° 1^{er} ordre N° 9.
et classement comme chemin N° 1^{er} ordre N° 9 d'une partie donnée partie de ce chemin jusqu'au village de Jaillans.

M. le Maire explique qu'il y avait intérêt pour la Commune à demander à l'autorité préfectorale - 1^e le classement de la partie du chemin vicinal ordinaire N° 9, de commençant depuis la croix des Cléments -, jusqu'au chemin vicinal ordinaire N° 1.
2^e le classement comme chemin vicinal ordinaire N° 9, de la partie comprise depuis la croix des Cléments, jusqu'au village de Jaillans.

Il fait ressortir l'économie de ce projet.

Le Conseil

Où l'exposé de M. le Maire

Donne son entière approbation au projet qui lui est soumis
Fait et délibéré le 15 mai 1910

BudgetLe Conseil

Assistance aux vieillards
- Ferme Honore' -
augmentation mensuelle
de 3^f.

Vu la demande formée par le lieu Ferme Honore',
auprès assuré de la Commune de Beaumont, allocation supplémentaire
considérant que la somme de 9^f est insuffisante pour subvenir aux
besoins de cet amitié

Comet l'avis que cette allocation mensuelle de neuf francs
soit portée à douze francs.

Fait et délibéré le 15 mai 1910

Ous signe tous les membres présents

J. Pujol M. Guérin
J. Desretors J. A. Barthélémy
C. Malbert J. Malbert

Désiré Léonard
Fernand Pujol

Session d'août 1910

L'an mil neuf cent dix, le sept août, à neuf heures du matin
Le Conseil municipal de la commune de Beauregard s'est
réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Adolphe
Belle, maire.

Étaient présents M. M. Adolphe Belle, maire; Élai Gaye adjoint;
Mottet Marin; Lepet Josse; Gremec Marcine; Greveton Marcellin; Gentilini;
Jean. Biere; Ferrans Azioel; Belle Casimir et Barthélémy Alexandre

formant la majorité des membres en exercice.

M. Ferrans Azioel a été élu secrétaire

M. le Président dépose sur le bureau le dossier et le projet
relatifs à la construction du chemin vicinal ordinaire n° 2.

Il invite ensuite le Conseil à délibérer sur les voies et moyens
d'exécution de ce projet.

Le Conseil

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1863 portant la-
mentement du chemin précité au rang des chemins vicinaux ordinaires de
la Commune sous le n° 2 et la désignation de Beauregard à Bouy
de Peage

Vu sa délibération en date du 10 février 1910 demandant l'in-
scription au programme des travaux à subventionner en 1911 du projet
de construction du chemin vicinal ordinaire n° 2, partie comprise entre
la partie ouverte, en face la propriété Geavoulet, et le village sur
une longueur de 585 mètres

Vu la délibération du Conseil Général en date du 22 avril
1903, admettant la Commune au bénéfice des subventions de l'Etat.

Vu le projet dressé par les agents rovers les 24 juin et 5 août
1910, pour la construction dudit chemin, ledit projet évaluant la
dépense comme il suit:

Travaux

Somme à valoir

Total

12 847, 58

1 552, 42

14. 400 ..

750.

15 150

15. 150

Aquisition de terrains

Dépense totale pouvant être subventionnée

Total général

Nu les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le chapitre IV de l'instruction générale du 6 décembre 1870 sur les chemins vicinaux, desquelles il résulte que les travaux ont été déclarés d'utilité publique par la Commission départementale, dans sa séance du 11 juillet 1910.

Nu la loi du 12 mars 1880 et le décret réglementaire du 3 juin suivant:

Nu la loi du 5 avril 1884

Considérant que le projet de construction du chemin vicinal ordinaire N° 2, entre la partie ouverte, en face la propriété Gravoulet et le village, présente un caractère d'urgence absolue

Considérant d'autre part, que la Commune consacre aux dépenses de la Vicinalité l'intégralité des ressources spéciales ordinaires dont la création est autorisée par les lois en vigueur

Délibère

1^e Le projet susvisé est adopté;

2^e En conformité de l'art. 3 du décret du 3 juin 1880 seront d'abord affectées au paiement de la dépense, pouvant être subventionnée, évaluée, comme il a été dit plus haut, à 15. 150^f

les ressources ordinaires et spéciales dont suit le détail:

Rentenus et perdus deux ordinaires disponibles

Fonds libres de la Vicinalité 200^f

Portion disponible des	{	3 journées de prestations 400 ^f	700 ^f
	{	Coutumes spéciales 100 ^f	

Reste pour la dépense à couvrir au moyen des ressources communales extraordinaires et des subventions du département et de l'état 14. 450

Par application du décret du 4 juillet 1893 cette somme doit être ainsi répartie:

20,45% ou 2.955^f à la charge de la commune;

26,60 p.-% ou 3.844^f à la charge du département;

52,95 p.-% ou 7.651^f à la charge de l'état;

3^e La part contributive susvisée de la Commune s'élevant à la somme de deux mille neuf cent cinquante-cinq francs, sera versée au moyen des